



DROITS FAMILIAUX : ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

Le 15 décembre 2017, toutes les organisations syndicales, excepté FO, ont signé l'Accord relatif à l'évolution des droits familiaux dans la branche des Industries Électriques et Gazières. Vendu comme ayant la prétention de concrétiser « la transformation sociale majeure engagée » dans nos entreprises et prétendant soutenir « l'engagement professionnel des salariés pouvant être impactés par divers évènements familiaux ».

De belles paroles que viennent contredire la réalité sur le terrain. Entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, vous vous êtes aperçu que cet accord, et ses 2 avenants, ont modifié considérablement vos droits.

D'un ensemble généreux que constituaient nos droits familiaux, les employeurs et les organisations signataires ont donc fait évoluer nos droits vers un émiettement prétendument au bénéfice de tous, mais FO Énergie et Mines constate qu'en réalité, il profite petitement aux familles les plus restreintes et aucunement aux familles les plus larges.

La loi qui était censée nous prémunir de telles régressions, imposant aux IEG la nécessité pour un accord de branche d'accorder des conditions plus favorables que les dispositions statutaires (article L161-1 du Code de l'énergie), a été détournée par une stratégie de redistribution à tout un chacun.

Nous persistons une évolution par le haut était possible et nous considérons que les agents ont droit à **une régression sans précédent** et validée par les autres organisations syndicales.

Tous les évènements familiaux qu'il s'agisse du mariage de l'agent, de l'union d'un enfant, du décès de grands-parents ou de petits-enfants, du décès d'un beau-frère ou d'une belle-sœur entraînent des pertes de congés. **Les employeurs ont un curieux sens du deuil** car ils ont osé réduire de 1 jour le congé en cas de décès des grands-parents ou des petits-enfants, et de deux jours celui en cas de décès d'un beau-frère ou d'une belle-sœur !

Nous nous interrogeons : **ces évènements seraient-ils moins importants au regard de la société d'aujourd'hui ?**

Pour rappel, nous vous mettons le tableau ainsi qu'un tableau des pertes des acquis et des avantages depuis le nouvel accord.



FO, Agir, ne pas subir

Mariage, pacte civil de solidarité du salarié	5 jours
Mariage, pacte civil de solidarité d'un enfant	1 jour
Naissance ou arrivée d'un enfant en vue de son adoption	4 jours
Décès du conjoint, du partenaire de pacte civil de solidarité, du concubin	6 jours
Décès d'un enfant	10 jours
Décès du père, de la mère	4 jours
Décès du frère (demi-frère), de la sœur (demi-sœur), des beaux-parents (parents du conjoint ou du partenaire de pacte civil de solidarité)	3 jours
Décès des grands-parents, des petits-enfants	2 jours
Décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur [frère, sœur du conjoint ou du partenaire de pacte civil de solidarité]	1 jour
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une grave maladie d'un enfant ou du conjoint, du partenaire de pacte civil de solidarité, du concubin	2 jours (sous réserve de fournir un certificat médical)
Déplacement de la métropole vers les départements et régions d'outre-mer [DROM] et les collectivités d'outre-mer [COM] et de ceux-ci vers la métropole	2 jours pour le trajet aller-retour (sur justificatif)

LES PERTES DES ACQUIS ET AVANTAGES « ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX »

Depuis le 1 ^{er} janvier 2019	Perte
Mariage, pacte civil de solidarité du salarié	-1 jour
Mariage, pacte civil de solidarité d'un enfant	-1 jour
Décès des grands-parents, des petits-enfants	-1 jour
Décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur	-2 jours
1 ^{ère} communion d'un enfant	supprimé
Les délais de route pour s'acheminer au lieu découlant éventuellement de ces circonstances s'ajouteront à ces congés	supprimés